

SELARI MOURET-AYACHE & Associés
Commissaires de Justice Associés
21 rue Paul-Henri Spaak
BP 124

26905 VALENCE CEDEX 9
RG provisoire: 26/B1845
Tél.: 04 75 78 24 81

COPIE

ASSIGNATION
DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE

huitième avril à 18417

A la demande de :

L'association **PARTI RADICAL**, association loi 1901, enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro 784 180 242 et au Répertoire National des Associations sous le numéro W751040528, dont le siège social se situe 1 place de Valois, 75001 PARIS, prise en la personne de sa Présidente,

Ayant pour avocat postulant :

Maître Yves Claisse
Centaure Avocats
22 bis rue Jouffroy d'Abbans
75017 PARIS

Lequel se constitue sur la présente assignation et ses suites,

Et pour avocat plaidant :

Maître François-Xavier Langlais
AARPI Quantic Avocats
13 rue Saige, 33000 Bordeaux
fxlanglais@quantic-avocats.com

J'AI

Je, Adrien AYACHE, Commissaire de Justice associé au sein de la SELARI MOURET-AYACHE & Associés, titulaire d'un office de Commissaire de Justice à la résidence de VALENCE (Drôme), y demeurant 21 rue Paul Henri Spaak, soussigné

HUISSIER DE JUSTICE

DONNÉ ASSIGNATION À :

1. Monsieur Pierre Couchon, demeurant 50 Rue Jean Jaures, 26000 VALENCE,

COMME IL EST DIT AU P.V. DE SIGNIFICATION CI-JOINT

2. La société **LE RADICAL**, société à responsabilité limitée au capital social de 30.510,48 euros, immatriculée au RCS de Romans sous le numéro 411 306 947, dont le siège social se situe 175 impasse de l'abattoir, 26120 CHABEUIL, prise en personne de son représentant légal domicilié audit siège,

PAR ACTE SEPARÉ

D'AVOIR A COMPARAÎTRE devant le Tribunal Judiciaire de Paris, siégeant en 3^e chambre, 3^eme section, Parvis du Tribunal de Paris, 75017 Paris

Le 21 MAI 2026 à 14h05

ET LES INFORME

Qu'un procès leur est intenté pour les raisons ci-après exposées.

TRES IMPORTANT

Dans un délai de QUINZE JOURS, à compter de la date du présent acte, conformément aux articles 56, 752 & 763 du code de procédure civile, ou avant l'audience si la date fixée est antérieure au délai de quinze jours précités, vous êtes tenu(es) de constituer avocat pour être représenté(es) devant ce tribunal.

A défaut vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Il vous est rappelé les dispositions suivantes, tirées de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et qui sont ici applicables :

Art. 5 : « Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

Art. 5-1 : « Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler